Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 270 661 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 mai 2013 et avez introduit ***première demande de protection internationale*** *auprès de l'Office des étrangers le jour même. A l'appui de celle-ci, vous*

avez expliqué avoir été arrêté et détenu près de trois mois à la gendarmerie d'Hamdallaye car vous avez été accusé injustement d'avoir frappé un jeune Malinké le 28 février 2013 et de détenir des fusils dans votre atelier de couture.

Le 25 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. *Dans celle-ci, il observait que vos sympathies pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et votre participation à la manifestation du 27 février 2013 n'étaient pas liées à votre demande de protection internationale et ne représentaient pas une source de crainte dans votre chef ; soulignait que vous ne fournissiez aucune preuve documentaire à l'appui de votre demande de protection internationale ; relevait de multiples méconnaissances et lacunes dans vos déclarations sur des éléments fondamentaux de votre récit, notamment sur le jeune Malinké qui aurait été agressé devant votre boutique, et votre absence de démarche en vue d'obtenir des informations sur celui-ci, ainsi que le fait que cette agression n'a fait l'objet d'aucune couverture médiatique ou de récupération politique. Dans sa décision, le Commissariat général estimait qu'au vu de ces éléments, les circonstances de votre arrestation et votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye n'étaient pas crédibles. Il relevait aussi que vos explications sur votre absence d'information sur le sort des personnes arrêtées en même temps que vous et votre attitude ne correspondaient pas à celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée ; considérait que vos propos sur votre détention ne reflétaient pas un sentiment de vécu et que votre évasion s'était déroulée avec une telle facilité qu'elle ne pouvait être tenue pour crédible. Enfin, le Commissariat général estimait également dans sa décision que votre seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisait pas à établir une crainte fondée de persécution et relevait à cet égard que vous ne l'aviez pas convaincu de la réalité de votre affiliation à un parti politique d'opposition (UFDG).*

Le 27 août 2013, vous avez introduit un recours *contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.* ***Le 20 mars 2014, par son arrêt n° 121.044, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général*** *dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une ***deuxième demande de protection internationale*** *auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, vous dites que les problèmes que vous avez invoqués en première demande sont toujours d'actualité. Pour accréditer vos dires et le bien-fondé de vos craintes, vous déposez la copie d'un certificat de décès au nom de [M.T.] daté du 1er mars 2013, la copie d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry II du 7 janvier 2014, la copie d'un rapport de jugement daté du 30 janvier 2014, la copie d'un constat émis par un huissier de justice le 7 mars 2014, la copie d'une ordonnance d'évacuation au nom de [Y.D.] (votre oncle) du 8 juillet 2014, un rapport médical au nom de votre oncle daté du 28 août 2014, la copie d'un jugement du Tribunal correctionnel de Conakry II du 28 août 2014, une lettre de [R.D.] (votre tante) accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une enveloppe DHL et un accusé de réception DHL. À l'appui de votre deuxième demande, vous déclarez également que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique et que vous assistez à des réunions une fois par mois ; vous remettez à ce sujet votre carte de membre de l'UFDG-Belgique et une attestation du secrétaire fédéral [B.S.] datée du 19 mars 2015. Enfin, vous présentez une carte du « Mouvement Justice [B.O.] » (MJBO) et un courrier de votre avocate, Maître [V.R.].*

Le 29 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple*. Celui-ci estimait en effet que les pièces déposées à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale n'apportaient aucun élément décisif permettant de considérer le bien-fondé des craintes que vous invoquez.*

Le 16 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision *auprès du Conseil du contentieux des étrangers.* ***Le 10 décembre 2015, par son arrêt n° 158.189, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général*** *au motif que la copie du certificat de décès au nom de [M.T.], la copie de l'ordonnance d'évacuation au nom de [Y.D.] (votre oncle) et le rapport médical au nom de votre oncle « semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Le Conseil du contentieux des étrangers s'est en revanche rallié à la motivation du Commissariat général en ce qui concerne les autres documents, à savoir « les documents de justice produits, pour

lesquels les anomalies relevées ne trouvent aucune explication en termes de requête, et les documents relatifs aux activités politiques du requérant en Belgique ».

Le 16 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande.

Après vous avoir convié à un entretien au Commissariat général le 21 mars 2016, ce dernier a pris ***une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, à la date du 29 avril 2016.*** *Dans cette décision, il observait plusieurs contradictions et incohérences au sein de vos déclarations successives et relevait en outre, votre manque de consistance à propos des problèmes rencontrés par votre oncle paternel avec les autorités ou encore le manque de pertinence des documents que vous remettiez.*

Le 8 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision *auprès du Conseil du contentieux des étrangers.* ***Le 28 juillet 2016, par son arrêt n° 172.646, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général****, estimant que les motifs de la décision sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.*

Le 22 octobre 2018, votre compagne donne naissance à votre fille, [B.D.].

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 juillet 2019, invoquant une crainte de mutilation génitale dans le chef de votre fille.

Le 1er octobre 2020, votre compagne donne naissance à votre deuxième fille, [K.D.]. Vous déclarez également nourrir une crainte de mutilation génitale dans le chef de votre deuxième fille.

À l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous déposez plusieurs attestations de non-excision concernant vos deux filles, une attestation constatant l'excision de votre compagne [D.D.], une série de documents concernant vos filles (actes de naissance, de reconnaissance, documents médicaux), une composition de ménage, plusieurs documents provenant du GAMS (cartes et engagement sur l'honneur) ainsi que le courrier de votre avocate au sujet de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale. Vous déposez également une attestation de l'UFDG-Belgique ainsi qu'une carte de membre pour l'année 2021.

Le 9 novembre 2020, le Commissariat général a déclaré votre demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [B.D.] et [K.D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 5 octobre 2020 [Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, ci-après NEP1, p. 3]. Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos deux filles [B.] et [K.D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque

réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel [A.O.D.] ainsi que l'ensemble de votre famille en raison de la naissance « hors mariage » de vos deux filles avec votre compagne en Belgique. Vous déclarez enfin que votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales concernant les problèmes invoqués dans le cadre de vos premières demandes est encore d'actualité. Vous n'invoquez pas d'autres craintes [NEP1, p. 3]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

***Tout d'abord**, en ce qui concerne les problèmes invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, il y a lieu de rappeler que le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces faits. Vos déclarations selon lesquelles vous seriez encore recherché à l'heure actuelle se situent donc dans le prolongement de ces faits [NEP1, p. 3 et notes de l'entretien personnel du 16 mars 2021, ci-après NEP2, pp. 3-4] qui n'ont pas été considérés comme établis, et n'appellent pas une autre conclusion.*

Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous indiquez avoir rejoint l'UFDG-Belgique. A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, rappelons que vous aviez déjà présenté une carte de l'UFDG-Belgique de 2012 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, tout en prétendant avoir adhéré à cette fédération à votre arrivée en Belgique (soit en 2013). Quant à vos déclarations dans le cadre de cette troisième demande, elles entrent encore en contradiction avec vos précédentes déclarations, puisque vous dites être membre de cette fédération depuis "2016 ou 2017" (cf. déclarations demande ultérieure, OE, rubrique 17) ou depuis trois à quatre ans [NEP2, p. 13].

Quoi qu'il en soit, à considérer que vous soyez effectivement membre de l'UFDG en Belgique, il y a lieu de relever que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cela en cas de retour en Guinée, que vous n'avez aucun rôle au sein de ce parti et que vos activités telles que vous les décrivez sont considérablement limitées. Plus encore, force est de constater que la dernière réunion à laquelle vous avez assisté s'est déroulée il y a deux ans [NEP2, p. 13]. Quant aux manifestations auxquelles vous auriez participé, vous êtes extrêmement vague sur le sujet. Il ressort encore de vos déclarations que vous ignorez si vos autorités nationales sont au courant de votre adhésion (cf. Déclaration Demande ultérieure, OE, rubrique 17). Interrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez, sans convaincre, que le simple fait d'être peul et de s'appeler [D.] peut faire que vous soyez visé par les autorités [NEP2, pp. 14-15].

Quant aux documents de l'UFDG-Belgique que vous déposez (voir farde Documents, document n°, ils n'appellent pas une autre conclusion. Votre carte de membre indique tout au plus que vous avez fait des démarches pour devenir membre en 2021 (alors que vous aviez pourtant dit lors de votre second entretien personnel que vous pensiez que votre carte de membre n'était plus valable - NEP2, p. 13]. Enfin, quant à l'attestation de l'UFDG, notons que son contenu, selon lequel vous êtes un militant actif et que vous participez régulièrement aux activités du parti, entre en contradiction avec vos propres déclarations (cfr. supra).

***Ensuite**, concernant votre crainte vis-à-vis des membres de votre famille en raison de la naissance « hors mariage » de vos filles, force est de constater que celle-ci demeure strictement hypothétique. En effet, il ressort de vos déclarations que ni votre famille ni la famille de votre compagne, n'est au courant pour la naissance de vos filles [NEP 1, pp. 5 et 8, NEP 2, p. 12]. Il ressort également de vos déclarations que vous ne connaissez personne en Guinée qui aurait rencontré des problèmes du fait d'avoir eu un enfant hors mariage [NEP 2, p. 12]. Vous basez dès lors votre crainte sur le seul fait que votre famille est particulièrement religieuse, et avancez de façon hypothétique que votre oncle pourrait vous tuer [NEP1, p. 3 et p. 7 et NEP2, p. 3 et p. 12]. Confronté au fait que vous êtes fiancé, avez le projet de vous marier avec votre compagne, et que dès lors, rien n'indiquerait pour votre famille que vos filles sont nées "en dehors du mariage", vous répondez de façon confuse que si vous vous mariez puis rentrez en Guinée, votre famille sera au courant tôt ou tard avant de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous ne pourrez leur dire que vous vous êtes marié en Belgique [NEP 2, p. 12].*

Cette justification ne convainc pas le Commissariat général qui relève que vous avez déjà coupé contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique en 2013 et que vous n'entretenez aucune relation avec celle-ci puisque vous n'avez mentionné aucun membre de votre famille parmi vos contacts [NEP 1, p. 5]. Dès lors, compte tenu de votre âge et de votre indépendance manifeste vis-à-vis de votre famille,

il est peu plausible que votre famille vous reproche soudainement d'avoir refait votre vie en Belgique, ou même que vous soyez contraint de vivre auprès d'elle en cas de retour dans votre pays d'origine. Partant, votre crainte d'être tué en cas de retour en Guinée pour la conception de vos deux filles en dehors du mariage n'est pas fondée.

***De plus**, si vous déclarez également craindre les membres de votre famille en raison de votre opposition à la pratique de l'excision, vos allégations ne sont là encore que suppositions. En effet, vous déclarez n'avoir jamais exprimé ni en Guinée, ni depuis la naissance de vos filles, votre opposition à la pratique de l'excision, au prétexte que « si vous dites que vous êtes contre l'excision, ils vont vous agresser, vous rejeter » [NEP 1, p. 6]. Invité à expliquer ce que votre famille pourrait vous faire si vous faites part de votre opposition en Guinée, vous répondez que vous risquez d'être haï et rejeté [NEP 1, p. 6]. Il vous est alors demandé si vous connaissez des pères qui auraient rencontré des problèmes similaires, mais vous n'en connaissez aucun, au prétexte que « personne n'ose le faire » [NEP 1, p. 6]. Dès lors, constatons que vos craintes sont essentiellement hypothétiques et que, par vos déclarations, vous ne permettez pas au Commissariat général de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre famille en raison de la naissance de vos filles et de votre opposition à leur excision.*

Quant à vos deux filles mineures [B.D.] née le 22 octobre 2018 et [K.D.] née le 1er octobre 2020, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :… 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux

qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant la mutilation génitale féminine de votre femme (farde Documents, document n°1), cet élément n'est pas remis en cause. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles (farde Documents, documents n°2 et n°12), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef.

Vous remettez également plusieurs documents provenant du GAMS (farde Documents, documents n°3, n°6, n°11 et n°16). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous déposez également les actes de naissance de vos filles ainsi que les actes de reconnaissance et une composition de ménage (farde Documents, documents n°4, n°5, n°7, n°8 et n°14) attestent du fait qu'il s'agit bien de vos filles, que vous les avez reconnues et que vous vivez avec ces dernières. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

***Enfin**, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous remettez un rapport médical concernant votre seconde fille et un courrier de votre avocate au sujet de votre troisième demande de protection internationale. Ces éléments n'appellent pas une autre évaluation des faits.

***En ce qui concerne la situation sécuritaire**, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*
Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

S'agissant enfin des observations émises à l'égard du contenu des notes de vos deux entretiens personnels, force est de constater qu'il s'agit essentiellement de corrections au niveau du vocabulaire ou encore l'ajout de l'une ou l'autre précision. Ces éléments ne permettent toutefois pas de renverser les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur [D.A.D.] est parent de deux enfants reconnues réfugiées. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 27 mai 2013. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance des fausses accusations proférées à son encontre.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 25 juillet 2013 qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 121 044 du 20 mars 2014 motivé comme suit :

« *4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.*

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant portant sur l'agression d'un jeune Malinké devant sa boutique et sur sa détention ; son absence de profil politique ; et l'absence de crainte fondée de persécution du seul fait de sa qualité de Peulh, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments fondateur du récit fait à l'appui de la demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.1. Ainsi la partie requérante soutient « […] qu'à l'arrivée des forces de l'ordre, [le requérant] était le seul Peulh présent sur place, entouré par une foule vociférant[e] et agressive de Malinkés, en compagnie de ses deux apprentis. En conséquence, les policiers et mêmes [sic] la famille du jeune Malinké ont découvert trois hommes en compagnie d'un blessé grave, de sorte qu'il n'y avait aucun prétexte à un article de journal quant à un lynchage de jeune malinké [sic] par des Peulhs. ». Le Conseil observe pourtant que le requérant a déclaré qu'une bagarre générale a eu lieu entre le groupe de Malinkés et les autres boutiquiers présents, que les policiers sont arrivés et ont mis un terme à cette bagarre, et n'a nullement mentionné que la famille du jeune Malinké aurait été présente (CGRA, rapport d'audition, p. 18). En tentant de justifier ainsi l'absence de trace dans la presse du récit fait par le requérant, la partie requérante reste en défaut de convaincre le Conseil de la réalité de cet évènement. Dans le contexte de tension ethnique qui régnait en Guinée, il n'est pas vraisemblable que la presse ne se fasse pas l'écho d'un évènement auquel auraient pris part, selon le requérant, une cinquantaine de Peulhs, une cinquantaine de Malinkés et des boutiquiers de son quartier. En outre, lors de l'audience du 17 février 2014, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur son arrestation. Il a à cette occasion déclaré avoir été arrêté seul et que les autres personnes présentes dans la voiture des gendarmes étaient déjà là, alors que lors de son audition par la partie défenderesse, il a indiqué qu'ils étaient nombreux à avoir été arrêtés (CGRA, rapport d'audition, p. 18).
4.3.2. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de fournir la moindre information sur le jeune Malinké agressé et sa famille. Il peut difficilement admettre comme le plaide la partie requérante, que lorsqu'il était emprisonné le requérant n'avait d'autre idée de survivre et que par conséquent, « Dans ce contexte, il est pour le moins normal de ne pas se préoccuper d'une situation judiciaire, mais plutôt penser à survivre. » dans la mesure où c'est de cette situation judiciaire dont dépendait son sort. En outre, s'il peut être admis qu'il était néanmoins difficile

pour le requérant d'obtenir des informations lors de son incarcération, il n'est cependant pas plausible qu'il n'ait pas cherché à obtenir des informations aussi basiques que le nom du jeune Malinké ou de savoir s'il était toujours vivant ou non, auprès de son oncle, même s'il déclare aujourd'hui que ce jeune homme est décédé. Sur ce point, la partie requérante ne fournit en termes de requête aucune explication un tant soit peu convaincante pour justifier cette inaction du requérant.

Quant au fait que « le traitement rapide des dossiers ne permet malheureusement pas aux candidats réfugiés de rassembler les documents et les informations utiles à leur demande d'asile […] », le Conseil observe que le requérant a déposé un recours devant lui et qu'il donc eu l'opportunité de faire valoir tout élément qu'il estimait nécessaire de faire valoir à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, la partie requérante explique en substance « qu'il n'est pas aisé d'obtenir des informations sur une situation judiciaire, dans laquelle on n'est pas partie, sans se mettre en danger, de sorte que [le requérant] hésite bien évidemment à solliciter pareille démarche de la part de sa famille qui risquerait alors d'être interrogée sur la fuite [du requérant] et de subir des pressions policières. » alors qu'elle plaide par ailleurs que « […] les forces de l'ordre démultiplieraient les visites domiciliaires auprès de sa famille », de sorte que le Conseil estime que les méconnaissances du requérant ne peuvent que conduire à décrédibiliser davantage ses propos. Le Conseil juge également que ni le manque d'éducation, ni son jeune âge (20 ans) ne peuvent justifier son inaction.

Au surplus, il relève que l'audition du requérant, d'une durée de trois heures et quarante-cinq minutes, ne peut nullement être qualifiée d'expéditive et qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition que le requérant aurait été interrompu à mauvais escient par l'agent de protection chargé de l'examen de sa demande.

4.3.3. Le Conseil estime également que la détention du 28 février au 20 mai 2013 à la gendarmerie d'Hamdallaye dont dit avoir été victime le requérant n'est pas crédible. S'il observe à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant pu spontanément fournir des informations sur la gendarmerie, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir d'autres informations sur ses codétenus que leurs noms et les motifs de leur incarcération, alors que sa détention a duré presque trois mois, et que ses propos sur le déroulement de ses journées sont restés particulièrement généraux (CGRA, rapport d'audition, pp. 20 à 22).

4.3.4. Le Conseil n'observe aucune raison de croire que le requérant serait vu, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, « comme une personne qui a des sympathies pour un parti d'opposition » du fait que « […] celui-ci fréquente des gens qui sollicitent son intervention pour faire du prosélytisme politique, qu'il est commerçant et qu'il a donc une notoriété certaine, dans un quartier à deux pas d'une forte concentration de Malinkés ». Il relève qu'il ne peut être tenu pour crédible la participation du requérant à la marche du 27 février 2013 et que ses sympathies pour l'UFDG ne sont pas établies (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 à 13, et Farde Information des Pays, « Document de réponse : Quelle est la situation générale en Guinée suite aux évènements du 27 février 2013 ? »). Si la partie requérante plaide le faible niveau de conscience politique du requérant peut justifier son manque de connaissance de l'UFDG, le Conseil estime pour sa part que les lacunes émaillant les déclarations du requérant sont telles que le requérant n'est manifestement pas intéressé par la politique, de laquelle il s'est toujours tenu éloigné (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12). La simple circonstance qu'il soit propriétaire d'un magasin et soit invité à s'engager en faveur de l'UFDG, conjugués ou non avec son origine ethnique, ne conduisent pas à croire que le requérant serait perçu par ses autorités nationales comme un opposant politique.

4.3.5. Eu égard à l'origine ethnique peulh du requérant, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par les parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peulhs, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.
A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peulhs pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves de persécution. En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition, que « [le requérant] a expliqué à plusieurs reprises qu'il avait été insulté, qu'on lui avait interdit de travailler en lui reprochant son origine ethnique, qu'on l'avait embêté régulièrement à sa boutique », le requérant s'étant limité à parler d'insultes sans nullement étayés ses propos et qu'il a déclaré que l'unique problème qui l'empêchait de rentrer en Guinée était l'événement

du 28 février 2013 (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). En outre, le Conseil relève qu'il n'a pas jugé la détention du requérant crédible, et que par conséquent, les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet de la part de gendarmes Malinkés à cette occasion ne le sont pas davantage.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. S'agissant de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire la partie requérante plaide en substance que « Les rapports des ONG démontrent que la Guinée connaît actuellement un climat de guerre civile et de violence interethniques telles [que] les populations civiles subissent des violences aveugles de la part des forces de l'ordre. » et que « La situation politique et sécuritaire en Guinée ne permet pas aux Peules [sic] de suivre une scolarité régulière, d'avoir accès à la justice, de travailler, d'obtenir la protection des forces de l'ordre en cas de violence. ».

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En ce que la requête vise l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Le 19 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection. Il invoquait alors les mêmes éléments que dans le cadre de sa première demande et ajoutait le fait de s'être impliqué politiquement au sein de l'UFDG depuis son arrivée en Belgique.

Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération qui a été annulée par un arrêt n° 158 189 du 10 décembre 2015 pour les raisons suivantes :

« *1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.*

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 121 044 du 200 mars 2014 (affaire 134 872)

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts, mais produit, à l'appui du présent recours, divers documents. Si, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée en ce qui concerne les documents de justice produits, pour lesquels les anomalies relevées ne trouvent aucune explication en termes de requête, et les documents relatifs aux activités politiques du requérant en Belgique, il observe que le certificat de décès au nom de M.T. et les deux documents au nom de son oncle viennent corroborer les déclarations du requérant.

En ce que la décision attaquée relève que le requérant a donné un autre nom, le Conseil constate que le requérant a aussi donné à deux reprises celui de M.T. et a déclaré ne pas connaître le contenu du document dès lors qu'il ne sait pas lire.

De tels éléments semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a en conséquence pris une décision de refus à l'égard de la deuxième demande de protection internationale du requérant qui a été confirmée dans un arrêt n° 172 646 du 28 juillet 2016. Pour ce faire, le Conseil relevait ce qui suit :

« *8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°121 044 du 20 mars 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la copie du certificat de décès au nom de M.T. n'est pas de nature à convaincre du bien fondé des craintes invoquées par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant et du contexte dans lequel se sont déroulés les faits ; qu'il convient de rappeler qu'après la manifestation, le requérant a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention particulièrement longue, émaillée de séances de torture ; qu'à la sortie de sa détention il a du se cacher et n'a vraiment pas eu l'occasion de s'enquérir de ce qui s'était passé par la suite, car il craignait pour sa propre vie ; que même s'il était en contact avec son oncle il n'a pu s'enquérir de tous les détails ; que ce n'est que lorsqu'il a pu établir un contact avec sa tante que l'information quant à l'identité du malinké défunt lui est parvenu. Quant à la contradiction reprochée au requérant au sujet du nom de la victime, la partie requérante rappelle que dans l'arrêt d'annulation, le Conseil a relevé que le requérant avait donné à plusieurs reprises le nom de M.T. ; que le requérant a bien confirmé l'identité de la personne à plusieurs reprises. Quant aux fautes d'orthographe, la partie requérante rappelle que mêmes les documents officiels peuvent contenir des fautes d'orthographe de sorte qu'un tel argument relevé par la partie défenderesse ne peut jeter le discrédit sur ce document (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que la partie défenderesse a valablement relevé différentes anomalies qui empêchent d'accorder une force probante à ce certificat de décès. En effet, s'agissant des motifs pour lesquels, le requérant a omis de communiquer lors de sa première demande les informations sur l'identité de la personne décédée, le Conseil juge ne pas pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête et estime invraisemblable que le requérant n'ait pas dévoilé l'identité de cette personne lors de sa première audition alors même que cette dernière était connue, depuis la survenance de la bagarre à l'atelier du requérant, par ses proches avec qu'il avait par ailleurs gardé le contact. Le Conseil estime en

outre que les différentes anomalies et fautes d'orthographe présentes sur ce document entachent considérablement la force probante pouvant lui être accordée.

Les explications de la partie requérante, selon lesquelles les documents officiels contiennent également des anomalies ne convainquent nullement le Conseil en ce qu'elles ne peuvent raisonnablement renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

En définitive, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments permettent de considérer que ce certificat de décès d'un jeune homme tabassé dans l'atelier du requérant, n'a pas la force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.2 Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il ne peut accorder la moindre force probante aux deux documents déposés par le requérant, à savoir l'ordonnance d'évacuation et le rapport médical au nom de Y.D., son oncle. Elle estime en outre que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'auraient rencontrés son oncle avec les autorités à la suite de ses problèmes sont inconsistantes.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le fait que le prénom de l'oncle du requérant ne soit pas repris sur ce rapport médical ne suffit pas à conclure à l'absence de force probante de ce document car tous les documents ne reprennent pas les prénoms des personnes concernées. Quant au lien entre le requérant et son oncle, la partie requérante soutient qu'il n'existe pas de document officiel pouvant démontrer l'existence d'un tel lien ; que la mission de la partie défenderesse ne consiste pas à prendre chaque élément de manière isolé et d'en faire une lecture hors contexte mais de lire les documents en rapport avec les déclarations des demandeurs d'asile ; que d'ailleurs le document déposé tend à démontrer l'existence de graves problèmes pour l'oncle du requérant.
S'agissant des problèmes de l'oncle du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant n'a pas été témoin de l'arrestation de son oncle ; que les informations en possession du requérant ont été obtenues par l'entremise de sa tante qui est en Guinée et du fait qu'il est impossible pour le requérant de rentrer dans sons pays d'origine ; que même si le requérant était en Guinée il n'aurait pas pu obtenir plus d'informations (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que plusieurs éléments mettent à mal la force probante pouvant être octroyée à ces deux documents. En effet, le Conseil relève qu'alors que le requérant avait indiqué que son oncle s'appelle T.Y.D., que sur les deux documents qu'il a déposés, n'y figure que le nom de Y.D. sans autre explication. Il estime que les explications apportées dans la requête selon lesquelles tous les documents officiels ne reprennent pas les prénoms sont sans pertinence.
Le Conseil se rallie en outre aux motifs de la partie défenderesse à propos de l'ordonnance d'évacuation du 8 juillet 2014 et il constate dans sa requête que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux motifs spécifiques de l'acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents.

8.5.3 Ainsi en plus, la partie défenderesse estime que la lettre de la tante du requérant du 11 septembre 2015 qui rapporte le fait que son oncle Y. a été arrêté et emprisonné à cause des activités du requérant, n'est pas à même de modifier le sens de sa décision. Elle considère en outre que cette pièce est un document privé.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la critique est infondée ; que le requérant a fait l'effort de déposer un document ; qu'il convient de souligner que la tante du requérant a été témoin de l'arrestation de son époux et de sa détention dans des conditions sordides ; que l'oncle du requérant s'est longuement occupé de lui de sorte qu'il s'agit d'une personne très proche du requérant de telle sorte que les autorités guinéennes l'ont pris à partie à la suite de la disparition de Monsieur D. (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Il constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Il considère en effet que non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur la famille de l'auteur de cette lettre.

Par conséquent, le Conseil estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile de ce dernier.

8.5.4 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que seule une force probante limitée peut être octroyée aux documents judiciaires (jugement du tribunal de première instance de Conakry II du 7 janvier 2014, le rapport de jugement établi le 30 janvier 2014, le constat d'un huissier de justice du 7 mars 2014 et le jugement du tribunal correctionnel de Conakry II du 28 août 2014) déposés par le requérant en raison des nombreuses anomalies qui y figurent.

La partie requérante conteste cette analyse et souligne qu'il convient d'observer que la documentation sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour conclure à l'absence de force probante de ses documents ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il est impossible de vérifier les sources sur lesquelles elle se base. Elle estime en outre que la présence de fautes d'orthographes sur ces documents n'est pas de nature à remettre en cause leur caractère authentique (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil qui se rallie aux motifs spécifiques de la décision attaquée au sujet de ces documents judiciaires, constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à renverser les constatations posées par la partie défenderesse.
Les arguments avancés dans la requête à propos de l'absence dans le dossier administratif des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée dans son analyse des documents judiciaires déposés manquent de fondement. En effet, le Conseil constate que ces informations auxquelles renvoie la décision attaquée sont bien inventoriées dans le dossier administratif dans la farde « deuxième demande d'asile de la première décision » (dossier administratif/ farde deuxième demande première décision/ pièce 15/ COI Focus « Guinée authentification des documents d'état civil et judiciaires, du 7 octobre 2014 ; COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : indications du numéro de RP sur le jugement », du 12 septembre 2014 ; COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », du 12 septembre 2014 ; COI Focus « Guinée – Document judiciaire : le bandeau tricolore » du 12 septembre 2014).
Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune autre critique quant aux motifs de la décision attaquée.

8.5.5 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la carte de membre du requérant de l'UFDG Belgique et le témoignage du secrétariat fédéral de l'UFDG-Belgique du 19 mars 2015 déposés par le requérant pour attester sa qualité de membre de la section l'UFDG en Belgique ne permettent pas d'attester le profil politique d'opposant qu'il cherche à se donner. Elle estime en outre que l'enveloppe DHL ne permet pas de garantir le contenu des documents envoyés.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que le requérant est sympathisant de l'UFDG et qu'étant d'origine ethnique peul il ne peut soutenir qu'un candidat peul ; qu'il n'a jamais prétendu connaître ou comprendre le parti, de sorte qu'il est parfaitement inadéquat de lui reprocher des méconnaissances ; que le requérant a aussi un profil de commerçant et participe à des manifestations et que ce profil a pu mener les autorités à croire qu'il avait un rôle important et influant au sein de l'UFDG ; que les contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu de la carte de membre quant à sa date d'adhésion s'expliquent par le fait qu'il y a eu une faute de frappe
Elle soutient par ailleurs qu'en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le requérant n'a pas été confronté à la contradiction entre ses déclarations et le contenu de la l'attestation du secrétaire

fédéral de l'UFDG Belgique. Elle estime enfin que le requérant est, de par son profil particulier, perçu comme étant un opposant, responsable qui plus est de la mort d'un membre de l'ethnie majoritaire (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il constate que les déclarations vagues et lacunaires du requérant sur son profil d'opposant politique empêchent de tenir pour établis son affiliation et son rôle au sein de l'UFDG–Belgique. Il considère en effet qu'aucune des explications avancées dans la requête n'occulte le constat de la décision attaquée selon lequel il n'est pas vraisemblable que la carte de membre de l'UFDG Belgique mentionne le fait que le requérant soit membre de la section depuis 2012 alors qu'il a indiqué être arrivé en Belgique en mai 2013, soit avant même son arrivée en Belgique et sa demande d'asile. Les explications fournies par le requérant selon lesquelles cela serait dû à une faute de frappe sur la carte de membre ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse.
Le Conseil constate en outre que le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 19 mars 2015 n'atteste nullement son affiliation à l'UFDG, étant donné que ce document ne possède aucune force probante. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il y est indiqué dans ce témoignage que le requérant participe régulièrement aux réunions, assemblées générales et manifestations organisées par la section alors même que le requérant a déclaré qu'il n'assistait qu'aux réunions une fois par mois.
S'agissant des arguments avancés dans la requête à propos du fait que le requérant n'ait pas été confronté lors de son auditions aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations et les documents présentés, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (…) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (…) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (…) ».

Enfin, l'enveloppe ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

8.5.6 Ainsi en plus, la partie défenderesse estime que la carte de membre du mouvement justice Bah Oury ne permet pas de renverser le sens de sa décision, étant donnée que le requérant n'invoque aucune crainte à cet égard en cas de retour. Elle estime en outre que le courrier du conseil de la requérante se borne simplement à introduire la deuxième demande d'asile du requérant et n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste cette analyse et elle fait observer qu'aucune question n'a été posée au requérant à propos de ce document lors de son audition ; que les sympathisants et membres de ce

groupe sont la cible de l'état guinéen dès lors que les membres de ce groupe apportent leur soutient à Bah Oury qui fait l'objet de persécutions de la part du gouvernement guinéen (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant n'avance aucune crainte liée à son appartenance au mouvement justice Bah Oury. Il constate que le requérant interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait déposé ce document, déclare simplement que « c'est pour appuyer ma démarche » sans donner d'autres explications à ce sujet (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile première décision/ pièce 10/ rubrique 18). Le Conseil estime que ce seul élément ne permet pas en l'espèce d'attester l'existence d'une crainte du seul fait d'être membre de ce mouvement.
Pour le reste, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

8.6 De manière générale, la partie requérante estime pour sa part que le contenu de la documentation qu'elle a déposée à propos de la situation générale en Guinée va au-delà d'un simple éclairage sur la situation générale et doit se lire en rapport avec le contexte actuel prévalant en Guinée ; que ces documents rappellent l'historique du contexte guinéen, les discriminations que doivent subir les peuls ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation en Guinée (requête, page 15)

Le Conseil n'est pas convaincu en raison par ces arguments.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peuhle et son appartenance l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe que les nombreuses sources consultées par la partie défenderesse (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 16 (COI Focus – Guinée- La situation ethnique, du 14 mai 2013) et farde deuxième demande d'asile deuxième décision/ pièce 15 (COI Focus- Guinée- Situation sécuritaire du 31 octobre 2013 et le COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum », du 15 juillet 2014), ne font pas état, malgré la situation tendue et délicate, que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. A cet égard, le Conseil rappelle que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, il ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait ; en outre, le requérant ne démontre pas en l'espèce qu'il a personnellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl.

Quant aux craintes évoquées par le requérant en raison de son engagement pour l'UFDG- Belgique, le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et le contenu des documents déposés empêchent de croire en la réalité de son profil d'opposant politique et son engagement au sein de la section UFDG en Belgique.

En toute état de cause, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment avant et après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif/ deuxième demande- deuxième décision/ pièce 15, COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition » du 22 mars 2016).

8.7 Quant aux articles et documents que la partie requérante a déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure et qui portent sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée, le Conseil

estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les considérations développées dans l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les documents déposés au dossier administratif sur la situation générale en Guinée n'évoquent pas la situation personnel du requérant.
Il rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques et ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et faits ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que les rapports des ONG démontrent que la Guinée connaît actuellement un climat de guerre civile et de violences interethniques telles les populations civiles et de violences interethniques telles les populations civiles subissent des violences aveugles de la part de forces de l'ordre. Elle estime que la situation politique en Guinée ne permet pas aux peuhls de suivre une scolarité régulière, d'avoir accès à la justice, de travailler, d'obtenir la protection des forces de l'ordre en deas de violence (requête, page 17).

9.3 En ce qui concerne l'ethnie peulhe du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, point 8.6.), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique,

qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 31 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- deuxième décision/ pièce 15, COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire du 31 octobre 2013 et COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014).

9.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

9.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.
En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

9.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

9.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.
Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

3.3 Le 17 juillet 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection sur le territoire du Royaume en invoquant désormais son profil politique, la naissance en dehors des liens du mariage de ses deux filles et son opposition à l'excision de ces dernières.

A l'appui de cette demande, le requérant a déposé plusieurs pièces, à savoir :

1. des attestations de non-excision concernant ses deux filles,
2. une attestation constatant l'excision de sa compagne,
3. des actes de naissance concernant ses filles,
4. les reconnaissances relatives à ces dernières,
5. des documents médicaux concernant ses filles,
6. une composition de ménage,
7. des cartes du GAMS,
8. un engagement sur l'honneur,
9. un courrier de son avocate,
10. une attestation de l'UFDG-Belgique,
11. et une carte de membre à ce parti politique pour l'année 2021.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 octobre 2021. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. *« RTL Info, "Manifestation à Schaerbeek devant l'ambassade de Guinée: la police arrête dix personnes », disponible sur […] »* ;
2. *« Guide des procédures de l'UNHCR, HCR/1P/4/FRE/REV.1, janvier 1992, disponible sur […] »* ;
3. *« Article de presse, Guinée.info, « Kankan: Une dame recherche son enfant né hors mariage qu'elle a abandonné par crainte de perdre son foyer » disponible sur […] »* ;
4. *« COI focus, mariage forcé, décembre 2020, disponible sur […] »* ;
5. *« Principes Directeurs Sur La Protection Internationale No. 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »* ;
6. *« Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », Avril 2016, disponible sur : […] »* ;
7. *« COI Focus, GUINEE. Les mutilations génitales féminines (MGF), 25 juin 2020, disponible sur […] »* ;
8. *« L'internaute, dictionnaire de locution, « sous prétexte que », disponible sur […] »* ;
9. *« UNHCR, note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales feminines, mai 2009, disponible sur […] »* ;
10. *« Engagement de non excision pour ses filles »*.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 1er mars 2022, la partie défenderesse a pour sa part communiqué au Conseil une recherche de son service de documentation du 14 décembre 2021 relative à la situation en Guinée postérieurement au coup d'Etat du 5 septembre 2021.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, […] d'accorder au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. A titre subsidiaire, Annuler la décision attaquée […] » (requête, pp. 25-26).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son profil politique et une crainte à l'égard des membres de sa famille en raison de la naissance en dehors des liens du mariage de ses deux filles et en raison de son opposition à leur excision.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire

et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au fait que le requérant a pour projet de se marier à la mère de ses enfants, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte de membre du requérant à l'UFDG au titre de l'année 2021 est de nature à établir la réalité de l'affiliation de l'intéressé audit parti politique. Toutefois, cet élément, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, est insuffisant pour caractériser dans le chef du requérant un besoin de protection internationale. Le Conseil renvoie sur ce point à ses développements *infra*.

De même, l'attestation de l'UFDG du 3 avril 2021 est certes de nature à établir la réalité de l'affiliation du requérant à ce parti, mais son contenu apparait trop général pour établir que ce dernier serait inquiété par les autorités guinéennes pour cette raison. Le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses conclusions *infra* à cet égard. En outre, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que certaines informations contenues dans ce document entrent en contradiction avec les déclarations du requérant au sujet des activités concrètes qu'il réalise en lien avec l'UFDG.

S'agissant des craintes que le requérant invoque en raison de la naissance hors mariage de ses filles et en raison de son opposition à leur excision, l'intéressé a versé au dossier plusieurs documents qui sont de nature à établir son lien de filiation (actes de naissance, actes de reconnaissance, composition de ménage), le fait que ces dernières ne sont pas excisées à l'inverse de leur mère (attestations de non-excision concernant les deux filles du requérant, attestation constatant l'excision de la compagne du requérant) ainsi que son rapprochement d'une association qui lutte contre les mutilations génitales féminines (cartes du GAMS, engagements sur l'honneur, documentation médicale). Toutefois, ces éléments, qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, apparaissent insuffisants pour établir les craintes que le requérant invoque à titre personnel. A l'instar de ce qui précède, le Conseil renvoie à ses constats suivants.

Quant aux courriers des conseils du requérant, force est de constater qu'ils ne contiennent aucune information complémentaire et déterminante qui serait de nature à modifier l'analyse du bien-fondé de la demande de l'intéressé.

La même conclusion s'impose s'agissant des observations qui ont été formulées par le requérant à la suite de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 5 octobre 2020 et du 16 mars 2021.

S'agissant enfin des multiples informations générales qui ont été annexées à la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 En effet, concernant la crainte invoquée par le requérant en lien avec son militantisme politique, il est rappelé que ce dernier est « peul et membre de l'UFDG » (requête, p. 6) et il est notamment avancé que « Ses problèmes s'inscrivent dans un contexte de tensions politico-ethniques importantes en Guinée » (requête, p. 6), qu'en effet « Le 5 septembre 2021, un coup d'état a lieu à Conakry en Guinée » (requête, p. 6), et que « La situation sécuritaire et politique y est depuis lors incertaine» (requête, p. 6), que toutefois « Le CGRA ne mentionne aucune information concernant les risques que courent encore les membres de l'opposition en Guinée quant à leur engagement politique à l'heure actuelle » (requête, p. 6), que « L'appréciation du CGRA concernant la participation du requérant aux activités de l'UFDG en Belgique est trop sévère » (requête, p. 6), que « Le fait que le requérant ne possède pas de rôle au sein du parti ne peut, en soi, fonder l'absence de crainte » (requête, p. 6), que « s'il n'a pas été des plus actifs récemment dans les activités de l'UFDG Belgique, cela tient à la naissance de ses deux filles en Belgique et au fait qu'il travaillait pour subvenir à leurs besoins. De plus, de nombreux rassemblements et réunions ont été annulées avec la crise sanitaire » (requête, pp. 6-7) ou encore que s'agissant de la connaissance que les autorités guinéennes auraient de ce militantisme « Au-delà du constat que le CGRA se contente de se référer aux déclarations du requérant pour fonder un argument, il est fondamentalement contraire aux principes directeurs mis en place par l'UNHCR » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

S'agissant en premier lieu de la critique selon laquelle aucune information sur les suites du coup d'Etat en Guinée de 2021 n'a été déposée, force est de conclure qu'elle manque désormais de fondement dès lors que la partie défenderesse a annexé à sa note complémentaire du 1er mars 2022 une recherche de son service de documentation relative à cette question.

Le Conseil déduit de ces informations de la partie défenderesse, comme de celles dont le requérant se prévaut, que, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, et ce tout particulièrement à la suite du coup d'Etat intervenu dans ce pays le 5 septembre 2021, il n'apparait toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant des liens avec certains membres de l'opposition et/ou ayant personnellement participé à quelques activités de nature politique. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte en raison de son militantisme, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

En effet, face aux motifs de la décision querellée qui relèvent avec pertinence l'absence de rôle officiel de l'intéressé au sein de l'UFDG, ainsi que le manque de visibilité de son engagement dans ce cadre et le manque de consistance de ses actions militantes concrètes, la requête introductive d'instance se limite à apporter des justifications principalement contextuelles qui, en tout état de cause, ne permettent aucunement de conclure au fait que les autorités guinéennes seraient informées des activités politiques du requérant et au fait que, malgré la faiblesse de celles-ci, elles seraient susceptibles de le prendre pour cible pour cette raison.

6.5.2.2 S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison de la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage, il est en substance renvoyé à des informations générales et à une jurisprudence du Conseil sur cette problématique (requête, p. 8-10) pour en déduire que « les parents d'enfants nés hors mariage sont socialement exclus et peuvent être victimes de violence » (requête, p. 9). Il est par ailleurs avancé, s'agissant de l'absence de connaissance de la naissance des filles du requérant par ses persécuteurs allégués, que « Le raisonnement du CGRA ne peut être suivi et n'est aucunement cohérent.
Cette absence de mention ne devrait pas amener à conclure que le requérant ne risque pas d'être confronté à l'exclusion voire aversion et la violence de sa famille mais met plutôt en exergue que le requérant craint effectivement la réaction virulente de sa famille » (requête, p. 10), que de plus « le requérant a […] précisé […] être issu d'une famille particulièrement religieuse [avec notamment son] père […] imam » (requête, p. 10), qu'en outre « Il ne peut être déduit du simple fait que le requérant ne connaisse personnellement personne en Guinée qui ait rencontré de tels problèmes que la crainte du requérant est hypothétique » (requête, p. 11) et qu'en l'espèce « à la vue d'une part du contexte Guinée, et d'autre part du contexte familial du requérant, la crainte du requérant doit être considérée comme établie » (requête, p. 12).

En premier lieu, le Conseil estime que les informations générales et jurisprudences auxquelles la requête introductive d'instance renvoie ne permettent aucunement de conclure à l'existence d'une

persécution de groupe en Guinée à l'égard des parents d'enfants nés en dehors des liens du mariage. Ce faisant, il appartenait au requérant d'exposer les raisons pour lesquelles la crainte correspondante qu'il invoque serait dans son cas fondée.

Toutefois, ce dernier n'apporte, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, aucun élément complémentaire qui serait de nature à renverser les motifs pertinents et suffisants de la décision attaquée à cet égard. Il demeure donc constant qu'aucun membre de sa famille ou de celle de la mère de ses filles n'est informé de la naissance de ces dernières, que l'intéressé reste en défaut d'illustrer par des exemples concrets de telles persécutions et qu'il ne fait plus état de contact avec sa famille en Guinée depuis son arrivée sur le territoire du Royaume il y a près d'une dizaine d'années. Si l'intéressé se prévaut du caractère particulièrement religieux de son entourage, et notamment du fait que son père était imam en Guinée, il y a lieu de constater l'absence de tout élément probant sur ce point, lequel demeure donc totalement déclaratif.

Enfin, comme déjà souligné, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée relative à la possible union matrimoniale du requérant avec sa compagne est en tout état de cause surabondante (voir *supra*, point 6.4). Partant, il n'y a pas lieu de statuer sur l'argumentation de la requête à cet égard (requête, pp. 12-14), laquelle n'est en rien susceptible de renverser les autres motifs que le Conseil fait siens.

6.5.2.3 Quant à l'opposition du requérant à l'excision de ses filles, il est une nouvelle fois renvoyé à des informations générales et à des jurisprudences du Conseil (requête, pp. 14-20) et il est notamment mis en exergue que « les représailles infligées aux opposants des MGF dans des pays comme la Guinée ainsi que l'inefficacité des lois condamnant ces pratiques et l'ineffectivité de la protection nationale sont établies. Ce constat permet donc de considérer que le requérant, en cas de retour au pays serait tôt ou tard victime de persécutions » (requête, p. 18), que « l'appréciation qui est faite par la partie défenderesse est empreinte de subjectivité et de ce fait partiale » (requête, p. 18) ou encore que « le requérant a précisé les raisons pour lesquelles il n'a pas exprimé en Guinée son opposition à l'excision » (requête, p. 19).

Cependant, à l'image des autres craintes exprimées par le requérant et analysées précédemment, il y a lieu de constater que les informations dont il se prévaut ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque objectif dans son chef du seul fait de s'opposer à la pratique de l'excision en Guinée.

Le requérant ne fait par ailleurs état que d'éléments totalement spéculatifs et hypothétiques quant à sa situation individuelle. Force est ainsi de relever que l'intéressé n'a en définitive jamais exprimé son opposition aux mutilations génitales féminines à quiconque dans son pays d'origine ni, *a fortiori*, aux persécuteurs qu'il dit craindre, qu'au demeurant il se révèle très général et inconsistant au sujet de la réaction qu'il anticipe de ces derniers et enfin qu'il n'est aucunement en mesure de fournir l'exemple d'une autre personne dans sa situation ou dans une situation comparable à la sienne qui aurait été prise pour cible pour la même raison.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun indice du fait que l'instruction de cette crainte spécifique du requérant aurait été « connotée négativement » ou encore que le raisonnement du CGRA aurait été « peu cohérent ». Au contraire, le Conseil estime, sur ce point également, que l'instruction menée par la partie défenderesse, tout comme la motivation de la décision de refus subséquemment prise, sont pertinentes et suffisantes.

6.5.2.4 A l'égard des deux craintes précédemment analysées, il est en outre reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier des informations relatives aux problématiques qui y sont soulevées (requête, pp. 7-8).

Le Conseil considère cependant que l'instruction menée apparait largement suffisante pour parvenir à la conclusion que les craintes correspondantes du requérant se révèlent largement hypothétiques. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence en manquant de verser au dossier des informations générales.

6.5.2.5 Quant aux développements de la requête relatifs à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 21-25), le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par le requérant, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des

Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entrainer l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité dans la requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Le requérant invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.5.2.6 Enfin, concernant la première crainte invoquée par le requérant devant les instances d'asiles belges, laquelle est en substance liée à des fausses accusations proférées à son encontre, il y a lieu de constater que l'intéressé n'a déposé, dans le cadre de sa troisième et actuelle demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui serait de nature à modifier l'analyse qui en a été faite précédemment et que la requête introductive de la présente instance n'avance aucune argumentation précise et déterminante à cet égard. Partant, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes au sujet de cette crainte spécifique.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN